

CONVENTION DE RACCORDEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE (CAPAE) A LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) représentée par son Président en exercice, Madame Sylvia BARTHELEMY

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER

ET

La Société SERAMM représentée par Monsieur Hervé MADIEC, Président du Conseil d'Administration

Est conclue la convention suivante :

Préambule :

En application d'une logique de bassin versant, la CAPAE a souhaité raccorder son réseau d'assainissement à la station d'épuration de Marseille propriété de MPM, dont le dimensionnement a été calculé en incluant les besoins de la CAPAE conformément à l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004, modifié le 7 juillet 2007 (annexe 1) autorisant le système d'assainissement et la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de Marseille.

Une première décision de raccordement du réseau d'assainissement aubagnais sur le réseau marseillais avait été approuvée par la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aubagne du 30 avril 1973. La Commune de Marseille en avait accepté le principe par sa délibération du 13 octobre 1973 et signé la convention n°74/45.

Un avenant 88/222 à la convention initiale a, par la suite, été signé suite à une délibération de la commune de Marseille en date du 25 janvier 1988 pour déterminer les conditions techniques et financières d'admission des eaux usées sur le réseau d'assainissement de Marseille lors de la mise en route des installations de traitement des eaux usées de la ville de Marseille en application des dispositions des articles L. 5211-4 et suivants du CGCT.

Les compétences dans le domaine de l'assainissement ont été transférées à MPM en date du 31/12/2000. Les conventions initialement passées entre la Ville de Marseille et les communes aujourd'hui membres de la CAPAE ont donc été transférées à MPM.

Suite à la mise en service de l'extension biologique de la station d'épuration de Marseille en 2008, une convention (n°13/1008) fixant les conditions administratives et financières par laquelle la CAPAE accepte de participer aux frais d'investissement de Géolide a été signée en date du 20 décembre 2012. Par ailleurs, lors du conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 31 octobre 2013, la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de

l'assainissement Zone Centre a été attribuée à la SERAMM par délibération AGER 002-608/13/CC.

La présente convention portera sur la participation de la CAPAE aux frais d'exploitation et aux travaux de modernisation et de gros entretien de la station d'épuration de Marseille.

C'est dans ces conditions que les parties ont entendu conclure la présente convention.

Objet :

La présente convention fixe les conditions administratives et financières par laquelle la CAPAE accepte de participer à l'exploitation et aux travaux modernisation et de gros entretien de la station d'épuration de Marseille (Géolide).

La présente convention n'a pas pour objet de transférer la compétence assainissement de la CAPAE à MPM.

Les effluents à traiter ayant les caractéristiques d'effluents urbains, la CAPAE assure leur conformité aux conditions générales d'admissibilité spécifiées à l'annexe 2.

TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1^{er}

Obligations générales incombant à MPM :

MPM s'engage à :

- assurer le traitement des effluents conformes de la CAPAE ;
- informer de toutes non-conformités la CAPAE ;
- assurer l'entière responsabilité du fonctionnement de la station d'épuration de Marseille et garantir la qualité du traitement ;
- n'imputer à la CAPAE l'éventualité d'un mauvais fonctionnement de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives que dans l'hypothèse où la cause du mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de la seule CAPAE - à l'exclusion des eaux usées de

GEMENOS et CARNOUX transitant par le réseau de la CAPAE - ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité spécifiées au règlement de service de l'assainissement de la CAPAE ;

- obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation par une autre personne morale du droit public ou privé.

MPM ou son délégataire procédera régulièrement à des mesures de qualité et de débit sur les effluents de la CAPAE dont le déversement s'effectue dans le réseau traité par la Station Géolide. CAPAE conserve sur son périmètre la responsabilité de la police de l'assainissement.

Article 2

Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages :

Il est précisé que les installations de la station d'épuration de Marseille et le réseau reliant celle-ci au point de raccordement des effluents du réseau de la CAPAE situé à la limite de la CAPAE et de MPM appartiennent exclusivement à MPM qui a seule qualité de maître de l'ouvrage.

Ce point de raccordement se situe au niveau de la limite des communes de la Penne sur Huveaune et de Marseille (cf. Plan en Annexe 6).

De même, les installations en amont de ce point (matérialisé par une installation de comptage général) appartiennent exclusivement à la CAPAE qui, outre leur propriété, assure ou fait assurer l'intégralité de l'entretien et du fonctionnement de ces ouvrages.

Article 3

Obligations de la CAPAE :

La CAPAE est autorisée à rejeter dans le réseau de la commune de Marseille des eaux usées urbaines dans des limites de quantité et de pollution qui sont spécifiées par l'annexe 2 de la présente convention. A cet effet, elle s'engage à prendre pour les eaux usées qui la concerne – à l'exclusion des eaux usées de GEMENOS et de CARNOUX - toutes les dispositions utiles pour réduire les débits ou charges de pollution rejetées vers le réseau de la commune de Marseille, en cas de dépassements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration de Marseille, notamment par temps de pluie.

La CAPAE transmettra le rapport annuel d'auto surveillance du réseau à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de MPM avant le 28 février de l'année N+1.

A cet effet, les règlements du service d'assainissement en vigueur sur la CAPAE et MPM sont joints à la convention (annexes 3a et 3b). Toute modification du règlement de la CAPAE devra être portée à la connaissance de MPM.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra être conjointement autorisé par la CAPAE et MPM.

En outre, une Convention Spéciale de Déversement conclue entre les parties concernées (industriels, collectivités, fermiers) devra fixer respectivement :

- les conditions de rejet de leurs effluents dans le réseau d'assainissement de la CAPAE ;
- les conditions de transit et d'épuration par les ouvrages de MPM ;

Ces conventions devront toutes être recensées au 31 décembre 2014 et régularisées avant le 31 décembre 2015. A compter de cette date, la CAPAE s'engage également à conclure des autorisations de déversement et à réaliser des Conventions Spéciales de Déversement conjointes avec MPM et son fermier, pour toute nouvelle activité qui le nécessiterait.

La CAPAE s'engage à obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation.

TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES

Article 4

Participation aux frais d'exploitation - (Part du Déléataire de MPM) :

Le calcul de la participation aux charges d'exploitation de l'année N de la station d'épuration de MPM par la CAPAE est effectué sur la base du volume consommé l'année N-1 par les abonnés du service d'assainissement de la CAPAE.

En contrepartie des charges d'exploitation qui incombent à son délégataire, celui-ci percevra auprès de la CAPAE une redevance fixée à **0,5740 € HT par mètre cube au 1^{er} janvier 2014 (cf. Article 87.5 du contrat de DSP Assainissement Zone Centre de MPM).**

Il est précisé que la notion de volumes assujettis représentant l'assiette de cette rémunération doit s'apprécier par référence aux dispositions du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000.

Dans le cadre des Conventions Spéciales de Déversement, un coefficient de pollution peut être appliqué à la redevance, conduisant à une recette supplémentaire sur l'assiette des activités concernées.

Le coefficient appliqué par MPM ou son délégataire pour le service qui lui échoit (à savoir le traitement) sera alors répercuté sur la redevance R2. La recette supplémentaire, égale au produit de ce coefficient par les volumes de l'activité concernée, sera reversée par la CAPAE à MPM ou à son délégataire.

Le coefficient de pollution pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement concernés par les conventions spéciales de Déversement.

Le nouveau coefficient ne pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Le coefficient sera calculé chaque année par le Service de l'Assainissement sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétés en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- des mesures de pollution effectuées par le Service d'Assainissement en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'établissement.

Article 5

Evolution du montant de la participation aux frais d'exploitation - (Part du Déléataire de MPM) :

Le montant de la redevance déterminé par le contrat de DSP assainissement Zone Centre du 11 décembre 2013 prenant effet au 1^{er} janvier 2014 évoluera conformément aux articles 87-2 et 87-7 de ce contrat.

Article 6

Participation aux charges de gestion de MPM :

MPM supporte chaque année des frais liés notamment au suivi du contrat de DSP, aux travaux de modernisation et de gros entretien et au suivi du milieu marin. Ces charges sont financées au travers d'une surtaxe. Le montant de cette surtaxe est fixé annuellement par délibération de MPM. Sa valeur au 1^{er} janvier 2014 est de 0,0965 €HT / M3.

La CAPAE versera semestriellement, au plus tard le 30 juin de l'année n pour la première période de facturation et au plus tard le 31 décembre de l'année n pour la deuxième période de facturation, au délégataire de MPM conformément à l'article 87.5 de la délégation du service public de l'assainissement zone centre du 11 décembre 2013, sa participation aux charges de gestion selon les modalités suivantes :

$$PCG_n = (V_{n-1} \times S2) / 2$$

Avec :

V_{n-1} = Volume de l'année n-1 facturé aux usagers de la CAPAE raccordés à la station d'épuration de Marseille

$S2$ = Surtaxe communes extérieures à MPM

La valeur de $S2$ sera révisée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'évolution des tarifs de MPM.

La participation aux charges de gestion de MPM prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le reversement de la PCG encaissée par le Délégué de MPM au mois M est effectué au dernier jour ouvré du mois M+1 de l'exercice considéré par virement bancaire.

Le reversement sera accompagné d'un justificatif précisant la date d'encaissement de la participation aux charges de gestion de MPM.

Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code du Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

Article 7

Modalités de versement de la participation aux frais d'exploitation et de la participation aux charges de gestion de MPM :

A l'issue de chaque période de facturation, à minima deux fois par an, nécessité de caler les reversements à la fois sur le même tempo-temps que la surtaxe MPM à savoir le 1^{er} juin (pour le 1^{er} semestre) et le 1^{er} décembre (pour le 2^{ème} semestre) et la CAPAE devra verser au délégué de MPM une participation égale au produit des redevances prévues aux articles 4 et 6 par les volumes assujettis.

Modalités de facturation :

V_{n-1} = Volume de l'année n-1

Facturation du 1^{er} semestre N = $(V_{n-1} / 2) \times R2$ au 01/01/n + $(V_{n-1} / 2) \times S2$ au 1/01/n

Facturation du 2^{ème} semestre N = $(V_{n-1} / 2) \times R2$ au 01/07/n + $(V_{n-1} / 2) \times S2$ au 1/01/n

Pour 2014, la facturation du 1^{er} semestre interviendra exceptionnellement le 1^{er} août 2014 sur la base des volumes 2013 et des montants pour la part délégataire et la part MPM fixés aux articles 4 et 6 de la présente convention.

La facturation du 2^{ème} semestre 2014 interviendra le 1^{er} décembre 2014 selon les modalités décrites ci-dessus.

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Contrôle : (auto surveillance du réseau de collecte de la CAPAE)

La CAPAE respectera les obligations réglementaires d'autosurveillance des réseaux d'assainissement. Elle équipera à ses frais les points du réseau devant faire l'objet de mesures. Elle transmettra mensuellement à l'exploitant du réseau d'assainissement de Marseille les résultats des mesures d'autosurveillance ayant fait l'objet d'une validation technique. Les résultats du mois n seront transmis avant le 15 du mois n+1 dans le format défini par le manuel chapeau d'autosurveillance du système d'assainissement de Marseille validé par la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Qualité des effluents :

Si le volume d'effluents effectivement mesuré au point de déversement s'écarte de plus de 20 % du volume brut consommé par les usagers du service d'assainissement défini à l'article 4 ci-dessus, la CAPAE devra, en concertation avec MPM et sous un délai de trois (3) mois à compter de la constatation de la situation, entreprendre un programme d'actions visant à optimiser le fonctionnement de son réseau sanitaire, et en particulier accentuer son programme de lutte contre les eaux parasites et contre les pollutions liquides diffuses, sous peine de résiliation de la dite convention.

De même, si l'effluent ne respecte pas les caractéristiques d'un effluent domestique (annexe 2), la CAPAE sera tenue, dès qu'elle en aura connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation.

Dans l'éventualité où cette situation aurait des conséquences matérielles ou financières clairement démontrées et indépendantes des effluents de Gémenos et Carnoux, la CAPAE serait tenue de les

Flux de pollution maximal :

Le flux moyen de pollution issu de la CAPAE, mesuré dans les mêmes conditions, ne devra pas dépasser :

- Un débit nominal moyen journalier de 16 078 m³ par jour
- Et des charges nominales de :
 - 6 742 kg de DBO5 par jour
 - 15 939 kg de DCO par jour
- Dès que ce flux de pollution atteint un débit nominal moyen journalier de 16 078 m³ par jour, la CAPAE devra :
 - soit engager un programme d'actions visant à garantir à MPM le non dépassement d'un débit nominal moyen journalier de 16 078 m³ par jour ;
 - soit demander à MPM de lui céder une capacité supplémentaire.

La demande de la CAPAE sera étudiée par MPM au vu de ses propres besoins de traitement.

Si MPM accède à cette demande, la capacité supplémentaire donnera lieu à une participation financière complémentaire au titre des investissements et devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

A l'inverse, si MPM répond négativement à la demande de la CAPAE, celle-ci sera dans l'obligation de mettre en œuvre un programme d'actions visant à garantir le non dépassement d'un débit nominal moyen journalier de 16 078 m³ par jour.

Article 9

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans.

Article 10

Clause de revoyure :

Les parties conviennent de revoir la convention dans les hypothèses ci-après qui ne sont pas exclusives les unes des autres :

- en cas d'augmentation des charges polluantes due à l'installation d'une ou plusieurs activités professionnelles sur le territoire; ou de nouvelles zones urbanisées
- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global assujetti, calculé sur la moyenne des trois dernières années;
- en cas de révision du périmètre de l'affermage ;
- tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ;
- à la fin des deux contrats de Délégation de Service Public liant la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la Société des Eaux de Marseille
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés, ou des conditions d'exploitation non prévue à l'origine du contrat,
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à des circonstances indépendantes (un changement de réglementation ou l'intervention d'une décision administrative non prévue à l'origine du contrat,...) ;
- en cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial...

Modifications de la convention :

Une adaptation des termes de la convention peut intervenir d'un commun accord, à l'occasion de modifications techniques ou financières affectant l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation à la demande de l'une ou l'autre partie, sous forme d'un avenant.

Un avenant est établi de droit, dans tous les cas de modifications de la loi des règlements ou des normes techniques, imposés à MPM pour le traitement des eaux usées.

Article 11

Prise d'effet :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification.

Article 12

Contestations - Litiges :

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. Si le différend est en lien avec l'application de l'arrêté préfectoral, il sera fait appel au préfet ou à son représentant légal. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Marseille.

Article 13

Clauses de résiliation :

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La CAPAE et MPM peuvent par ailleurs résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est précédée d'un préavis d'un an.

Article 14 :**Pièces annexées à la convention**

Les pièces annexées à la convention sont :

- **Annexe 1** : Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004
- **Annexe 2** : Conditions générales d'admissibilité des effluents de la CAPAE sur le réseau et la station d'épuration de MPM
- **Annexe 3** : Règlement de Service de l'Assainissement de la CAPAE
- **Annexe 4** : Pourcentage d'utilisation de la STEP par commune
- **Annexe 5** : Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de l'assainissement Zone Centre attribuée à la SERAMM par délibération AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013.
- **Annexe 6** : Point de raccordement du réseau de la CAPAE sur le réseau de MPM

Fait à
Le

Le Président de la CAPAE

Le Président de MPM

Le Président
du SERAMM

Sylvia BARTHELEMY

Guy TEISSIER

Hervé MADIEC

Annexe 1

Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004

<p style="text-align: center;">Annexe 2 Conditions générales d'admissibilité des effluents de la CAPAE sur le réseau et la station d'épuration de MPM</p>
--

La CAPAE est autorisée à rejeter dans les ouvrages de MPM ses eaux usées si ces dernières restent assimilables à des effluents domestiques, c'est-à-dire si elles respectent les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Température inférieure ou égale à 30° C ;
- Concentration en matières en suspension totale inférieure ou égale à 500 mg/l mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- DCO inférieure à 1 000 mg/l et DCO dure inférieure à 20 mg/l ;
- DBO₅ inférieure à 500 mg/l mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Azote global inférieur à 80 mg/l en N mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Phosphore total inférieur à 20 mg/l en P mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Absence de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, d'aggraver les charges d'entretien ou de développer des gaz pouvant entraîner une gêne visuelle ou olfactive ou encore, un réel danger pour le personnel ;
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- Respect des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives ;
- Respect des prescriptions de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et de l'arrêté du 22/06/2007 en termes de substances dangereuses.

D'autre part, la CAPAE ne devra pas dépasser un débit nominal moyen de 16 078 m³ par jour.

Annexe 3
Règlement de Service de l'Assainissement
de la CAPAE

Annexe 4
Pourcentage d'utilisation de la STEP par commune

	Volumes* 2008	%
Marseille (a)	51.475.885	
Allauch, Plan de Cuques, Gémenos, Carnoux, Septèmes les Vallons (b)	3.534.823	
Sous Total MPM (c = a+ b)	55.010.708	92,11
Cadolive (d)	81.052	
Belcodème (e)	19.228	
La Bouilladisse (f)	138.634	
Peypin (g)	203.925	
Saint-Savournin (h)	88.290	
Roquevaire (i)	317.855	
La Penne sur Huveaune (j)	373.900	
Aubagne (k)	2.766.672	
La Destrousse (l)	112.122	
Sous-Total CAPAE (m = d+e+f+g+h+i+j+k+l)	4.101.678	6,87
Les Pennes Mirabeau - Secteur Gavotte (n)	612.467	1.02
TOTAL (o = c + m + n)	59.724.853	

* : volumes facturés aux différentes catégories d'abonnés assujettis à la redevance d'assainissement en 2008

Annexe 5

Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de l'assainissement Zone Centre attribuée au SERAMM par délibération AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013

Annexe 6

Point de raccordement du réseau de la CAPAE sur le réseau de MPM

Localisation du point de raccordement de la CAPAE sur le réseau de MPM

